

L'ENVOL DES ARTS
STATUTS
TITRE I
FORME, DUREE, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET CONVENTIONS

ARTICLE 1-FORME

Il est constitué à Autun une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.
Cette association est d'intérêt général, à but non lucratif.

ARTICLE 2- DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 3-DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : **L'Envol des Arts**

ARTICLE 4-SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à :

Le Clos Saint Martin
71 400 AUTUN

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5-OBJET

L'association a pour principal objet le soutien aux jeunes talents et/ou aux artistes en reconversion.

Cette association intervient en amont des structures de production et de diffusion artistiques (tourneur, bookeur ...)

- ⇒ Aider un artiste à finaliser un spectacle (mettre à disposition des professionnels, lui permettre de faire un spectacle devant un public)
- ⇒ Mettre en place un festival axé principalement sur la découverte d'artistes
- ⇒ Tout en s'inscrivant dans une démarche d'éducation populaire, mettre en place des projets axés sur le développement culturel et pédagogique qui s'adressent aux enfants et aux adolescents afin de leur faire découvrir les mondes du spectacle.
- ⇒ Favoriser l'accès à la culture pour tous
- ⇒ Rechercher de nouveaux publics

⇒ Contribuer à la réflexion de la place de la culture sur les différents territoires et permettre l'échange réciproque des savoirs

L'association mènera ses actions sur le territoire où son siège social est implanté, mais également en France et à l'étranger.

L'association peut en outre procéder à la réalisation de toutes actions et prestations en rapport avec le développement et la promotion de ses activités ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

L'association ne pourra en aucun cas prendre de position politique, religieuse ou confessionnelle et s'interdit toute activité dans ce domaine. De même les locaux qui pourraient être mis à sa disposition ne pourront être utilisés à de telles fins.

ARTICLE 6-CONVENTIONS

L'association pourra être amenée à établir des conventions avec des personnes morales de droit public ou privé pour mettre en œuvre son objet.

Les différentes conventions liant l'association sont approuvées par le conseil d'administration et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 7 –MEMBRES

L'association se compose de :

Membres associés : une personne physique ou morale ayant des compétences en rapport avec l'objet de l'association notamment dans le domaine des arts et de la pédagogie, qui adhère aux objectifs cités à l'article 5 et s'engage à participer aux activités de l'association.

Toute personne désirant devenir membre associé doit adresser une demande d'admission écrite au Président de l'association. Après agrément du Président, cette demande est soumise à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche pour une durée de trois ans, renouvelable selon les mêmes modalités.

Ne peuvent siéger au titre de membres associés les personnes exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans les collectivités territoriales qui contribuent au financement de l'association.

Membres de droit : représentants de l'Etat ainsi que des représentants des collectivités territoriales ou autres personnalités morales qui financent régulièrement et de manière significatives le fonctionnement global de l'association

La qualité de membre se perd :

- Par démission, décès, ou radiation prononcée pour motif grave,
- Par l'absence non excusée à trois réunions consécutives de l'assemblée générale, absence qui sera considérée comme une démission tacite,

- Pour agissements contraires aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour action portant atteinte à l'association ou pour entrave à son fonctionnement, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 –COTISATIONS

Les membres de l'association sont dispensés du paiement d'une cotisation.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 –ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée au moins quinze jours avant la date fixée et comportant un ordre du jour.

Le directeur et l'administrateur (ou administrateur de production), salarié ou bénévole peuvent assister à titre consultatif, aux réunions des assemblées générales ordinaires sauf pour les questions concernant leur situation personnelle.

ARTICLE 10 –ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres ou d'un membre de droit, déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Comme pour les assemblées générales ordinaires, les convocations sont envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour.

Le directeur et l'administrateur (ou administrateur de production), salarié ou bénévole peuvent assister à titre consultatif, aux réunions des assemblées générales extraordinaires sauf pour les questions concernant leur situation personnelle.

ARTICLE 11 –ORDRE DU JOUR

Ne sont traitées en assemblée que les questions portées à l'ordre du jour. Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature du Président de l'association, d'un membre de droit, ou du quart au moins des membres de l'association pourra être soumise à l'assemblée.

Ces modifications apportées à l'ordre du jour seront valablement portées à la connaissance des membres des assemblées par envoi ou remise d'une lettre simple dans un délai de cinq jours avant la date prévue de l'assemblée.

ARTICLE 12 –DELIBERATIONS

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit, sur première convocation, réunir la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, à au moins quinze jours d'intervalle, l'assemblée peut valablement délibérer en l'absence de quorum.

Toutefois pour toute modification de statuts la présence de la majorité des membres est obligatoire.

Toutes les résolutions prises à la suite des délibérations de l'assemblée générale annuelle le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont votées à main levée sauf si l'un des membres souhaite un vote à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées sont signées par le Président.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit sur papier libre à un membre de l'association pour les représenter. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membres présents.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire :

- ⇒ Approuve le règlement intérieur ;
- ⇒ Entend les rapports annuels du conseil d'administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités de l'équipe de direction ;
- ⇒ Désigne un commissaire aux comptes agréé et son suppléant (dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints) parmi les experts régulièrement inscrits à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes en application de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 (article 29bis), de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (article 81) et du décret n°93-568 du 27 mars 1993. Le commissaire aux comptes est chargé de certifier les comptes de l'exercice clos et faire connaître ses conclusions ;
- ⇒ Elit les membres du conseil d'administration ;
- ⇒ Délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 5 ;
- ⇒ Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier
- ⇒ Approuve le budget annuel présenté par le conseil d'administration ainsi que le programme d'activités correspondant.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de bien et emprunts.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 –DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 –NOMINATION, COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- ⇒ La totalité des membres de droit
- ⇒ Six membres élus par l'assemblée parmi les membres associés pour trois ans renouvelables selon les mêmes modalités.

En cas de vacance, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le membre qu'il remplace.

ARTICLE 16 –REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur convocation adressée au moins quinze jours avant la date fixée et comportant un ordre du jour, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et :

- ⇒ Chaque fois qu'il est convoqué par le Président
- ⇒ Ou sur la demande motivée du tiers de ses membres, un fois tous les trimestres au maximum

Le conseil d'administration peut convier à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut être utile à l'objet de ses travaux.

Le directeur et l'administrateur (administrateur de production), salarié ou bénévole peuvent assister à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration sauf pour les questions concernant leur situation personnelle.

ARTICLE 17 –POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances de conseil sont signés par le Président.

Le conseil d'administration établit chaque année les comptes de l'exercice clos et arrête le projet de budget à soumettre à l'assemblée.

ARTICLE 18 –DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans toutes les réunions du conseil, les membres du conseil ont seuls voix aux délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la majorité des membres du conseil doit être présente ou représentée par un autre membre ayant pouvoir.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Les membres qui sont empêchés de se rendre à une réunion du conseil d'administration peuvent donner un pouvoir écrit sur papier libre à un membre du conseil pour les représenter.

Le nombre de pouvoir est limité à un par membre présent.

TITRE V BUREAU

ARTICLE 19–NOMINATION, COMPOSITION

Le conseil d'administration désigne en son sein parmi les membres associés élus :

⇒ Un président

⇒ Un trésorier

Pour la durée de leur mandat

Le Président contrôle la gestion financière et matérielle de l'association. Il est garant de la conformité des actions entreprises par l'association avec l'objet défini à l'article 5.

Pour tous les actes de gestion, le Président peut accorder au directeur salarié ou bénévole toutes les délégations de pouvoir et de signature nécessaires pour le bon exercice de sa fonction. Pour tous les actes de gestion financière, le Président peut accorder au directeur salarié ou bénévole toutes les délégations de pouvoir et de signature nécessaires pour le bon exercice de sa fonction.

Ces délégations font l'objet d'un acte écrit adressé dans les plus brefs délais au conseil d'administration.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président convoque les assemblées générales et les conseils d'administration. Il préside toutes les réunions des instances délibératives de l'association.

Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il assure qu'une comptabilité régulière de toutes opérations est tenue et rend compte à l'assemblée annuelle, qui approuve son rapport.

En cas de vacance d'un poste, le Président en assurera l'intérim jusqu'à la réunion du prochain conseil d'administration qui procédera au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Un membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le membre qu'il remplace.

ARTICLE 20–REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et assure le suivi des tâches définies par le conseil d'administration.

TITRE VI DIRECTION

ARTICLE 21–COMPOSITION ET POUVOIRS

La direction de l'association est responsable de l'exécution du projet après approbation par le conseil d'administration

Elle est également responsable du choix des embauches des personnes.

Cependant, toute création de poste nécessitant l'embauche d'une personne par contrat à durée indéterminée devra être soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Toute modification substantielle du budget devra être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Dans la limite d'un montant défini par le conseil d'administration et dans le cadre du budget annuel approuvé par l'association, le directeur, salarié ou bénévole, dispose d'une délégation de signature concernant les engagements de dépenses courantes et les contrats.

TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22–RESSOURCES

Les ressources de l'association sont fournies par :

- ⇒ Les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- ⇒ Les subventions d'organes de recherche privés et de fondations ;
- ⇒ Les dévolutions de biens décidées à son profit par des associations décidant de se dissoudre ;
- ⇒ Les revenus tirés de la cession de ses biens ;
- ⇒ Les recettes propres à l'association provenant de prestations qu'elle fournit ;
- ⇒ Les dons des particuliers et des entreprises
- ⇒ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

A ces fonds pourra, le cas échéant, venir s'ajouter tout emprunt ou souscription publique que le conseil d'administration jugerait nécessaire de faire pour une meilleure marche de l'association.

Les emprunts ou souscriptions ne pourront être réalisés que sur décision expresse d'une assemblée générale, après avis du conseil d'administration, qui fixera le montant et les modalités.

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable général adapté aux associations.

L'exercice comptable est de 12 mois et commence le 1^{er} janvier.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'association assurera une gestion transparente. Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'association. Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ». Ceux-ci sont élus pour un an à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration. L'assemblée générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

ARTICLE 23–RETRIBUTION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'association.

Cependant, après accord du conseil d'administration, ils peuvent occasionnellement bénéficier de dédommagement pour une participation effective à la réalisation d'une mission.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24–INVITE

Le Président a la faculté d'inviter toute personnalité à participer, à titre consultatif, aux réunions des instances délibératives de l'association.

ARTICLE 25–REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 26–CONTESTATION

Toute contestation relative à l'exécution des dispositions des présents statuts sera soumise à la compétence des tribunaux dont relève Autun.

Fait à Autun, le 16 septembre 2011

Le Président
Philippe Joannelle

Le Trésorier
Thomas Petot